

AVEYRON



**CONSEIL
GÉNÉRAL**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
DEPARTEMENT**

**N° 01-2010
JANVIER**

Bulletin Officiel du Département

Sommaire

N° 01-2010- JANVIER

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

PÔLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - HYGIENE ET SECURITE

- 4 Pôles Environnement, Culture Vie Associative, Sport et Jeunesse - Délégation de signature à Madame Dominique BARBET-MASSIN en sa qualité de Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt
- 5 Pôles Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Transports - Délégation de signature à Monsieur Jean TAQUIN, chargé des fonctions de Directeur des Routes et des Grands Travaux.

PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

SERVICE EXPLOITATION ET ANIMATION DES SUBDIVISIONS (SEAS)

- 11 Canton d'Espalion – Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD N° 921 avec la voie communale n° 28 (Chemin de la station d'épuration) sur le territoire de la commune de Le Cayrol (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 12 Canton d'Entraygues sur Truyère – Réglementation de la circulation sur la RD N° 904 (PR. 30+502 et 38+697) sur le territoire des communes d'Entraygues sur Truyère et Golin hac (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 13 Canton d'Aubin – Réglementation de la circulation sur la RD N°221 (PR. 3.200 et 3.800) sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 14 Canton d'Entraygues sur Truyère – Réglementation de la circulation sur la RD N°107 (PR. 0.005 et 0.20) sur le territoire de la commune d'Entraygues sur Truyère (hors agglomération) en raison de travaux – Prolongation de l'arrêté n° 09-653 en date du 11 décembre 2009 - Arrêté temporaire,
- 15 Canton de Baraqueville – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N° 57 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 17 Cantons de Mur de Barrez et de Sainte Geneviève sur Agence – Réglementation de la circulation sur la RD N°98 (PR. 12.000 et 13.000) sur le territoire des communes de Brommat et de Sainte Geneviève sur Argence (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 18 Barrière de dégel dans le Département de l'Aveyron – Arrêté temporaire,

- 20 Canton de Belmont sur Rance – Réglementation de la circulation sur la RD N° 117 sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 21 Cantons de Belmont sur Rance et Saint Sernin sur Rance– Réglementation de la circulation sur la RD N° 91 (PR. 11.272 et 16.598) sur le territoire des communes de Belmont sur Rance et de Combret (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 22 Canton d'Estaing – Réglementation de la circulation sur la RD N° 920 (PR. 26+600 et 27+230) sur le territoire de la commune du Nayrac (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 23 Canton de Rodez Ouest – Réglementation du régime de priorité au carrefour giratoire de « La Boissonnade » entre la RD N° 888 et les voies communales de Veyrac et de La Boissonnade sur le territoire de la commune de Luc la Primaube (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 24 Canton de Campagnac – Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la RD N°988 avec les voies communales sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Olt (hors agglomération)– Arrêté permanent.

POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

- 25 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale applicable à la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Aveyron (A.D.M.R) pour le compte de son Association Départementale A.D.M.R. « Enfance et Famille ».
- 26 Association Générale des Familles Modification d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif, régulier et occasionnel, de la Petite Enfance "Les Loustics".
- 27 Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Millau - Arrêté conjoint,
- 28 Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Decazeville - Arrêté conjoint,
- 29 Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Saint Geniez d'Olt - Arrêté conjoint,
- 30 Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Villefranche de Rouergue - Arrêté conjoint,
- 31 Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Rodez. - Arrêté conjoint,
- 32 Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Affrique - Arrêté conjoint,
- 33 Tarification aide sociale 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange » de Millau,
- 34 Tarification aide sociale 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Fontanelle » de Naucelle,
- 35 Tarification aide sociale 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Miséricorde » de Saint Affrique.



**Actes du Président du Conseil Général
de l'Aveyron
à caractère réglementaire**

POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - HYGIENE ET SECURITE

Arrêté N° 2010-0082

POLE ENVIRONNEMENT, CULTURE VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET JEUNESSE - Délégation de signature à Madame Dominique BARBET-MASSIN en sa qualité de Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 20 mars 2008 ;
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 2010.4459 en date du 04 janvier 2010 nommant Madame Dominique BARBET-MASSIN, Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt,
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique BARBET-MASSIN - Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux attributions dévolues à son service n'impliquant pas exercice de pouvoir de décision, à l'exclusion de toute correspondance avec les représentants de l'Etat ainsi qu'avec les Maires.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation tous actes, documents et correspondances portant décision sauf les pièces relatives à :

- Décision de versement d'une subvention départementale ;
- Bons d'engagement pour l'achat de documents, livres et autres supports dans le cadre du marché public de fournitures de documents pour la BDP.
- Bons de commande pour l'achat de fournitures et d'équipements de documents inférieurs à 10 000 € dans le cadre de l'exécution des marchés publics décidée par la collectivité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique BARBET-MASSIN - Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt, cette délégation de signature est conférée à :

- Madame Cécile ORLIAC - Attaché de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

ARTICLE 4 : La délégation de signature ainsi conférée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Général de l'AVEYRON.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 . Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à RODEZ, le 11 Janvier 2010

LE PRESIDENT,

Jean Claude LUCHE

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS - Délégation de signature à Monsieur Jean TAQUIN, chargé des fonctions de Directeur des Routes et des Grands Travaux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU Les Articles L 3221.3, L 3122.8 et L 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Général du département de l'Aveyron en date du 20 mars 2008 ;
VU l'arrêté n° 2008.2402 en date du 25 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Jean TAQUIN en qualité de Directeur des Routes et des Grands Travaux ;
VU l'arrêté n° 2009.0492 en date du 17 février 2009 portant nomination de Monsieur Stéphane ROQUES en qualité de Chef du Service Ouvrages d'Art et Chaussées ;
VU l'arrêté n° 2009.0190 en date du 20 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Dominique DELAGNES en qualité de Directeur de la Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges ;
VU l'arrêté n° 2009.3307 en date du 10 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Thomas DEDIEU en qualité de Directeur Adjoint et Chef du Service Exploitation et Animation des Subdivisions ;
VU la loi n° 2009.1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
VU la délibération de la l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2008 ;
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean TAQUIN Directeur des Routes et des Grands Travaux à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux attributions dévolues à sa direction, mais n'impliquant pas de pouvoir de décision ainsi que les décisions de versement de subventions départementales et les notifications correspondantes.

ARTICLE 2 : Compte tenu de ses attributions, une délégation complémentaire de signature est donnée à Monsieur Jean TAQUIN à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes se rapportant aux domaines de compétences suivants

2-I - Dépenses : dans le cadre des programmes approuvés par le Conseil Général

2.I.1. - commandes dans la limite des montants de 30 000 euros et sans limite pour les marchés à bons de commandes.

2.I.2. - propositions de paiement (visa des pièces destinées à être jointes aux paiements et certificats de paiement) ou établissement des titres de recettes concernant les mêmes crédits.

2-II - Routes et circulation routière

2.II.1. Gestion et conservation du domaine public routier départemental

Pour application des dispositions prévues par le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

2.II.11. - Signature des actes destinés à assurer l'intégrité du domaine public départemental et notamment les interventions qui ont pour but de constater les infractions, les faire cesser et éventuellement faire assurer la remise en état.

2.II.12 - Signature des autorisations de voirie.

Sont toutefois exclues de la délégation :

1°) *Les décisions concernant les autorisations de voiries pour lesquelles il y a désaccord entre le fonctionnaire ayant qualité pour statuer et l'avis du Maire éventuellement sollicité ou celui d'un autre service public.*

2°) *Les décisions concernant le domaine public routier qui ne relèvent pas de la simple autorisation de voirie.*

2.II.2. - Exploitation de la route - Police de la circulation

Actes portant interdiction ou réglementation temporaire ou permanente de la circulation.

Sont exclus de la délégation :

Les arrêtés concernant les barrières de dégel.

2.II.3. - Travaux routiers

2.II.31 - Occupations temporaires (loi du 29 décembre 1892) et Servitudes sur fonds privés (loi des 6 et 7 août 1962)

Signature :

- des accords amiables en vue de pénétrer dans les propriétés privées et régler les dommages de travaux,

- des notifications prévues par la loi,

- des procès-verbaux d'états des lieux ou de dommages.

2.II.32 - Instruction des projets routiers

- signature des correspondances techniques avec les administrations et les tiers,

- signature des dossiers techniques et des rapports de présentation aux diverses commissions et instances mises en place auprès du Conseil Général,

- signature dans le cadre des programmes et des projets arrêtés par le Conseil Général de tout document relatif à l'instruction des projets (conférences interservices, instruction mixte, classement et déclassement),

- approbation technique des projets, dossiers de recollement.

Sont exclues de la délégation :

- les correspondances avec les autorités de l'Etat pour les affaires générales et impliquant un engagement financier du département,

- les correspondances avec les élus qui concernent des projets n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par l'assemblée départementale.

2.II.4. Marchés

2.II.41.- Organisation des procédures préalables à la passation des marchés publics : procédure adaptée, marchés négociés, dialogue compétitif, appel d'offres, concours.

2.II.42 Choix de l'offre la plus économiquement avantageuse et signature des marchés dans la limite du montant fixé à l'article 2.I.1 du présent arrêté.

2.II.43 Propositions de recourir à la procédure d'urgence pour la publicité des avis d'appel public à la concurrence.

Signature des lettres d'envoi aux journaux des avis d'appel publics à la concurrence pour les consultations dont le montant de l'estimation est inférieur à :

- 3 000 000 euros HT en matière de travaux

- 1 000 000 euros HT en matière de fournitures courants et de services.

2.II.44 Signature des copies certifiées conformes et documents d'exécution et de gestion des marchés

- Signature des documents et correspondances relatifs à la mise en œuvre des missions dévolues au pouvoir adjudicateur.

- Réception des travaux : signature du procès verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont exclues de la délégation de signature, les correspondances relatives aux convocations de la commission d'appel d'offres à l'exclusion de la convocation des suppléants dans un cas d'urgence.

2.II.5. - Acquisitions en vue de la réalisation des projets routiers

2.II.51. Signature des correspondances avec les Domaines, les géomètres, les propriétaires, les notaires, les hypothèques dans le cadre de la recherche des propriétaires réels et des accords à l'exclusion des actes notariés.

2.II.52. Après déclaration d'utilité publique et dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, signature de tous documents pour l'accomplissement des actes de formalités incombant à l'expropriant, en vue :

- de la détermination des biens à exproprier et de leur prise de possession.

2.II.53. Exécution des programmes approuvés par l'assemblée départementale :

- signature dans le cadre des programmes et des projets approuvés par le Conseil Général de toutes correspondances relatives à leur exécution mais n'impliquant aucun engagement du Département.

2-III - Aménagement

Dans le cadre des dossiers d'aménagement et de leur suivi pour lesquels le Département est impliqué:

- signature des avis et rapports techniques de présentation aux instances départementales.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean TAQUIN, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- Monsieur Laurent RICARD Directeur Adjoint et Chef du Service Aménagement et Modernisation
- Monsieur Thomas DEDIEU, Directeur Adjoint et Chef du Service Exploitation et Animation des Subdivisions

La délégation conférée à Monsieur Jean TAQUIN est également conférée à Messieurs :

- Monsieur Stéphane ROQUES, Chef du Service Ouvrages d'Art et Chaussées,
 - Monsieur Sébastien DURAND, subdivisionnaire à Rodez,
 - Monsieur Laurent CARRIERE, subdivisionnaire à Saint Affrique,
 - Monsieur Frédéric DURAND, subdivisionnaire à Rignac,
 - Monsieur Laurent BURGUIERE, subdivisionnaire à Espalion,
- pour les missions mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

4-I En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Laurent RICARD et Thomas DEDIEU Directeurs Adjointes, et Stéphane ROQUES Chef du Service Ouvrages d'Art et Chaussées, la délégation qui leur est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Olivier JULLIAN,

Directeur des Services Administratifs pour les missions suivantes :

- * la signature des copies certifiées conformes, les lettres d'envoi pour avis d'attribution, les bordereaux d'envoi au payeur départemental et les bordereaux d'envoi pour le contrôle de légalité,

- * la compétence 2.I.2,

- * les compétences 2.II.51 et 52 et 2.II.31,

- * la constatation du service fait sur les facturations, les procès verbaux, les bordereaux d'envoi ou courriers de transmission de documents.

- Monsieur Francis PEREZ pour les compétences 2.II.2 et 2.II.12.

- Messieurs Jean-Pierre DELMAS, Francis PEREZ, Georges POUGET, Jean Marc BESSIERE, Olivier MARATUECH et Jean Paul BIROT, mesdames et messieurs les chargés d'opérations, messieurs les contrôleurs, surveillants, agents matériel en subdivision et agents du Parc de leur service respectif pour la constatation du service fait sur les facturations, les constats et procès verbaux (cités en annexe 2).

- Messieurs Jean-Pierre DELMAS, Francis PEREZ, Georges POUGET, Jean Marc BESSIERE, Olivier MARATUECH et Jean Paul BIROT pour les commandes dans la limite de 8 000 euros.

- Mesdames et Messieurs les chargés d'opérations, messieurs les contrôleurs et les agents du Parc chargés de travaux de leur service respectif pour les commandes dans la limite de 3 000 euros (cités en annexe 2).

- Messieurs les surveillants de travaux de leur service respectif pour les commandes dans la limite de 1 500 euros (cités en annexe 2).

- Messieurs les agents matériel en subdivision de leur service respectif pour les commandes dans la limite de 1 000 euros (cités en annexe 2).

- Madame Anne VAYSSADE pour la signature des copies conformes.

- Madame Marie-Claude LAVIGNE et Monsieur Gilbert FERRIERES pour la signature des ampliations des arrêtés de réglementation de la circulation.

4-II En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sébastien DURAND, Laurent CARRIERE, Frédéric DURAND et Laurent BURGUIERE la délégation qui leur est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Messieurs Christian GARDELLE, Michel THERON et Jean-Louis FROMENT pour la subdivision Centre de Rodez,

- Messieurs Jean-Luc VAYSETTES, Adrien POMPIDOR et Serge AZAM pour la subdivision Sud de St Affrique,

- Messieurs Philippe COUGOULE, Hervé DAVY et José RUBIO pour la subdivision Ouest de Rignac,

- Messieurs Didier IZARD, Francis LAMBEL et Alexandre ALET pour la subdivision Nord d'Espalion, pour l'exercice des missions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

- Messieurs les chefs de secteur de leur subdivision respective pour la constatation du service fait sur les facturations, les constats, procès verbaux et les commandes dans la limite de 3 000 euros (voir annexe 2).

- Messieurs les responsables de centres d'exploitation et surveillants de travaux pour la constatation du service fait, les constats, procès verbaux et les commandes dans la limite de 1 500 euros (voir annexe 2).

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département

Fait à RODEZ, le 11 Janvier 2010

LE PRESIDENT,

Jean-Claude LUCHE

ARRETE DE DELEGATION

ANNEXE n° 1 fixant la liste des Missions conférées à Messieurs les Subdivisionnaires Conformément à l'article 3

ARTICLE 1 Monsieur Stéphane ROQUES, chef du Service Ouvrages d'Art et Chaussées et Messieurs les Subdivisionnaires sont habilités à signer les correspondances courantes relevant de leurs services ainsi que les documents mentionnés ci-après :

COMPTABILITE GENERALE :

- 1 - Commandes dans la limite de 15 000 € à l'exclusion des baux et conventions et de 30 000 € pour les marchés à bons de commande
- 2 - Les constatations des dépenses correspondantes sur les chapitres budgétaires dont la gestion ressort des attributions de la subdivision et dans la limite des enveloppes attribuées.
- 3 - pièces nécessaires au recouvrement des recettes.
- 4 - devis ou avant-métré lié à la constatation des contraventions de voirie.

MARCHES PUBLICS :

Marchés de fournitures et services

- 1 - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chaque commande à la suite des vérifications quantitatives et qualitatives. Celles-ci seront transmises au Directeur de la DRGT accompagnées des procès-verbaux des vérifications.
- 2 - Décisions accompagnées des procès-verbaux des vérifications.
- 3 - Proposition d'acceptation (Certification du service fait) ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 8.2 du C. C. A. G. Fournitures Courantes et Services).
- 4 - Suspension du délai de mandatement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toutes autres opérations nécessaires au mandatement (article 8.4 du C. C. A. G. - 3ème alinéa Fournitures Courantes et Services).
- 5 - Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire (article 8.4 du C. C. A. G. - 2ème alinéa Fournitures Courantes et Services).
- 6 - Vérifications quantitatives et qualitatives (articles 20.2 et 20.3 du C. C. A. G. Fournitures Courantes et Services) qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne. Le contrôle des dispositions prises par le titulaire dans le cadre de son plan d'assurance de la qualité entre dans ce cadre.

Marchés travaux

- 1 - Initiative de la constatation ou satisfaction d'une demande de constatation présentée par l'entrepreneur (article 12.2 du C. C. A. G. Travaux).
- 2 - Fixation de la date des constatations et procès-verbaux de constatations (article 12.4 du C. C. A. G. Travaux).
- 3 - Envoi de la lettre de suspension de délai de mandatement et réception des justifications complémentaires.
- 4 - Acceptation ou modification du projet de décompte mensuel (article 13.11 du C. C. A. G. Travaux).

5 - Etablissement de l'état d'acompte mensuel (article 13.21 du C. C. A. G. Travaux).

6 - Notification, par ordre de service des décomptes mensuels, des états d'acompte et des états navette relatifs aux marchés faisant l'objet d'une gestion automatisée.

7 - Mise en demeure de l'entrepreneur, par ordre de service, de respecter les clauses du marché.

8 - Invitation de l'entrepreneur, par ordre de service, à exécuter ou à cesser certains travaux de fournitures, dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances qui ne permettent pas de me faire intervenir rapidement.

9 - Commande de la mission de coordination sécurité protection de la santé pour les phases de réalisation des travaux et pour les phases d'études pour les opérations diffuses, dans le cadre du marché à commandes départemental.

10 - Etablissement et signature du P. V. de réception des travaux "Cadre A" en tant que représentant du maître d'œuvre sur le chantier, après exécution des essais, épreuves et contrôles de qualité et remise des documents conformes à l'exécution.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL (Messieurs les subdivisionnaires seulement)

1 - Avis au nom du Département pour les arrêtés de réglementation de la circulation de compétence communale, avec déviation sur routes départementales de classes D et E.

2 - Avis au nom du Département sur les autorisations d'utilisation du sol, documents d'urbanisme et actes d'urbanisme concernant les terrains riverains des routes départementales de classes D et E à l'exception des secteurs urbains de Rodez (territoire du Grand Rodez), Millau (territoire de la commune de Millau), Decazeville (territoire de la communauté de commune du bassin Aubin Decazeville) et Villefranche (territoire de la commune de Villefranche).

3 - Actes portant interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de catégorie D et E.

4 - Signature des autorisations de voirie sur le réseau de catégorie D et E à l'exception des secteurs urbains de Rodez (territoire du Grand Rodez), Millau (territoire de la commune de Millau), Decazeville (territoire de la communauté de commune du bassin Aubin Decazeville) et Villefranche (territoire de la commune de Villefranche).

5 - Avis sur les dossiers de distribution d'énergie concernant les Routes Départementales de classe D et E à l'exception des dossiers hautes tensions électriques et les dossiers concernant les secteurs urbains de Rodez (territoire du Grand Rodez), Millau (territoire de la commune de Millau), Decazeville (territoire de la communauté de commune du bassin Aubin Decazeville) et Villefranche (territoire de la commune de Villefranche).

6 - Procès-verbaux de dommages.

7 - Procès-verbaux d'expertise.

8 - Etablissement des procès-verbaux de contravention de voirie pour les infractions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

ACQUISITIONS FONCIERES

1 - *Les promesses de vente pour les prises de possession anticipées des terrains à l'occasion des travaux réalisés sur les routes départementales de classe D et E.*

2 - Les constats d'états des lieux en début et en fin d'occupation temporaire des propriétés privées se situant sur les RD de classe D et E.

ARTICLE 2 : Sont exclus des missions conférées aux subdivisionnaires :

- Les correspondances avec les autorités de l'Etat,
- Les correspondances qui concernent des projets n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Départementale,
- Les correspondances relatives aux affaires contentieuses ou pré-contentieuses,
- L'envoi des rapports à soumettre au Conseil Général.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annexe n° 2 fixant la liste du personnel ayant reçu délégation conformément à l'Article 4 de l'Arrêté

CONTROLEURS chargés des travaux	SURVEILLANTS	CHEFS DE SECTEURS	CHEFS DE CENTRES	
SOAC	SOAC	SUBDIVISION NORD	Mur de Barrez	Philippe BIOULAC
Nicolas SICARD	Claude BARRIAC	Francis GILET	Saint Amans	Frédéric LACASSAGNES
Stéphane GOUBELLE	Jean Claude BREVIER	Didier TEYSSERE	Entraygues	Denis PUECH
Joël BOULOC	Thierry VALDEBOUZE	Gérard FALCO	Laguiole	Pierre NIEL
Daniel BOUTEILLE	Didier RAYNAL		Espalion-Estaing	Joël TIERS
	Jean Louis CAËTANO	SUBDIVISION CENTRE	Bozouls	Pascal RASCALOU
SAM	Bruno JURQUET	Pierre FABRE	Sainte Geneviève	Pascal CUVILLERS
Charly TOURETTE		Sébastien RIVRON	Saint Geniez	Christian SABRIE
Philippe MIQUEL	SAM	Gérard MAGNE	Campagnac	Alain VIOULAC
	Pierre DELMAS		Saint Chély	...
SEAS	Laurent DELCLAUX	SUBDIVISION OUEST	Rodez	Clive PICOU
Gabriel CALVINHAC	Yves MAYANOBE	Claude BRAYAT		Jean MORILLAS
Christian BIER	Marcel CRISTIANO	Daniel SCUDIER	Réquista	Guy GAVALDA
		...	Cassagnes	Alain DELPONT
CHARGES D'OPERATIONS	SUBDIVISION NORD		Naucelle	Jean Claude ROUZIES
	Henri BESSE	SUBDIVISION SUD	Salles Curan	Josian GALTIER
SOAC	Alain PEGORIER	Michel BOUSSAC	Pont de Salars	Hubert VAYSSIERE
Nicole LAGUARDETTE	Roland MIQUEL	Laurent COSTE	Vezins	Marc POUDEROUS
Alain PACOT		Eric VERMOREL	Décazeville- Aubin	Didier SANHES
Hervé TARROUX	SUBDIVISION CENTRE		Conques- Marcillac	Serge DELAGNES
Jérôme FABRE	Gilles HOT	AGENTS MATERIEL	Capdenac	Thierry BRAS
Serge FRAYSSINET	...		Rieupeyroux-La Salvetat	Charles VIGUIER
Georges PUECH	Sébastien TORRES	Jean Pierre CHAZALY	Montbazens	Alain LAZUECH
Marie Laure TREMOUILLES		Jean Marc GARRIGUES	Rignac	Patrick ALBOUY
Ludovic ROUVIER	SUBDIVISION OUEST	Christophe ROMMELAERE		
	Michel FAURE	Guy BERNAT	Villefranche- Villeneuve	Patrick BERT
SAM	Simon BOUSQUET		Najac	José CORREIA
Mathieu ALAZARD	Jean Marie DINTILLAC	AGENTS DU PARC	Millau	Guy LABIT
Jean Marie MONTEILS			Saint Sernin- Coupiac	Elian ROQUES
Olivier MARATUECH	SUBDIVISION SUD	Christophe GOMBERT		
Daniel BONNEFOUS	Jean Noël CROUZET	Alain HYGONNET	Belmont	Patrice COT
	Jean Claude SOUYRIS	Thierry VERNHET	Camarès	Daniel CAPELLE
SEAS	Alain VINCENT	Jean Luc CAPELLE		
Bruno DALBIN		René VERGELY	La Cavalerie	Gilbert SALGUES
Bruno GOMBERT		...	Saint Affrique- Saint Izaire	Jean Claude CAVIERE
Pierre COSTES			Cornus	Gilles FABREGUETTES

**POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE
DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS**

Arrêté N° 10-002 du 6 Janvier 2010

Canton d'Espalion - Priorité au carrefour de la route départementale N° 921, avec la voie communale N° 28 (chemin de la station d'épuration), sur le territoire de la commune de Le Cayrol (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Le Cayrol

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 921 et de la voie communale N° 28;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Le Cayrol.

ARRETENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale N° 28 (chemin de la station d'épuration du Cayrol), devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 921, au PR 9+120.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Le Cayrol, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 6 Janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Le Cayrol, le 23 décembre 2009

Le Maire de Le Cayrol

Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale N° 904 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyère et Golin hac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU La demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la route départementale N° 904, entre les PR 30+502 (Entraygues-sur-Truyère) et 38+697 (Le Poteau), est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite :
 - du 18 janvier au 12 février 2010 et du 1^{er} mars au 16 avril 2010, tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h30.
 - du 15 février 2010 à 8h00 au 26 février 2010 à 17h30.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD 920 et par la RD 20, via Estaing, Espalion et Bozouls.

Article 2 : Au droit du chantier et hors périodes de fermeture de la route,

- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Entraygues-sur-Truyère et Golin hac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 6 Janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire,

D. IZARD

Arrêté N° 10-004 du 7 Janvier 2009

Canton d'Aubin - Route Départementale N° 221 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 en date du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par Mr. Raybaud Max, côte de La Poudrière 12110 AUBIN;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 221 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N°221, entre les PR 3,200 et 3,800, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 18 janvier au 22 janvier 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue, le temps de l'abattages des arbres, dans les deux sens et par intermittence pendant des périodes n'excédant pas dix minutes.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, comme indiqué sur le plan joint.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Aubin
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rodez, le 7 Janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN.

Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale N° 107 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyère (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° 09-653 en date du 11 décembre 2009

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-4019 du 27 novembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-653 en date du 11 décembre 2009 ;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 09-653 en date du 11 décembre 2009 concernant les travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, sur la route départementale N° 107, entre les PR 0,005 et 0,020 est reconduit du 16 janvier 2010 à 0h00 au 22 janvier 2010 à 18h00.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Entraygues-sur-Truyère
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 11 Janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Priorités aux carrefours de la route départementale N° 57, avec les voies communales sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Moyrazes

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 57 et des voies communales;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Moyrazes.

ARRETENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n°57 :

RD 57 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 21+133	VC des Hivernals
PR 21+140	VC n° 49 Bethleem
PR 21+682	VC n° 50 Cantegrel
PR 22+210	VC n° 18 La Coste
PR 22+225	VC n° 27 La Mede
PR 22+865	VC n° 6 Campan
PR 23+038	VC n° 53 Le Medou

PR 23+541	VC n° 14 La Griffoulière
PR 24+020	VC n° 10 Ginestet
PR 24+718	VC n° 23 Montplaisir
PR 25+205	VC n° 2 Les Angles
PR 25+561	VC n° 62 Vors
PR 26+241	VC n° 63 Millac
PR 26+592	VC n° 64 Millaguet

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront « marquer l'arrêt » au carrefour avec la route départementale n° 57 :

RD 57 - Point de Repère	Voie communale - Identification
PR 21+696	VC n° 50 Prignac
PR 22+644	VC n° 27 La Mede
PR 24+335	VC n° 56 Les Combettes

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Moyrazes,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 12 Janvier 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Moyrazes, le 24 Décembre 2009

Le Maire de Moyrazes

Cantons de Mur-de-Barrez et de Sainte-Geneviève-sur-Argence - Route Départementale N° 98 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brommat et de Sainte-Geneviève-sur-Argence (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par EDF ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 98, entre les PR 12,000 et 13,000, pour permettre le stationnement d'une grue sur la chaussée dans le cadre de la réalisation de travaux sur un groupe de production de Sarrans, prévue jeudi 4 février 2010 de 9h00 à 16h30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation, entre Brommat et Sainte-Geneviève-sur-Argence, sera déviée dans les 2 sens :
 - pour les véhicules dont la longueur est inférieure à 12 mètres par la RD 900 (La Cadenne).
 - pour les véhicules dont la longueur est supérieure à 12 mètres, via Entraygues-sur-Truyère, Saint-Amans-des-Côts et Huparlac par les RD 900, 904, 34E, 34, 70 et 900.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Brommat et de Sainte-Geneviève-sur-Argence,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 13 Janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire

L. BURGUIERE

Barrières de dégel dans le département de l'Aveyron - (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-20 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que les conditions météorologiques nécessitent la mise en place de restriction sur le réseau routier départemental ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21 janvier 2010 à 12 heures et pendant les périodes de dégel, des barrières de dégel seront mises en place sur les routes départementales de l'Aveyron, inscrites dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sur ces routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation est soumise à des restrictions portant :

- sur les charges maximales des véhicules admises.
- sur les catégories de véhicules autorisés à circuler.

Article 3 : Sont autorisés à circuler sur les routes départementales limitées au premier niveau et signalées par un panneau de type B 13 (7 T 5) accompagné d'un panneau de type K 6 "BARRIERE DE DEGEL" :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

Le tableau de classement des routes est annexé au présent arrêté. Il fixe les restrictions de circulation. Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus restrictives peuvent être appliquées aux sections classées. Dans les mêmes conditions, des limitations peuvent être imposées sur des sections laissées libres. Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité de la chaussée le justifie. Cette limitation est, alors, portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B 14.

Article 6 : TRACTEURS ET ENGINS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs et autres engins agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Article 7 : VEHICULES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige ou verglas) et à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

Article 8 : MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, des autorisations pourront être délivrées à titre exceptionnel après examen par les services de la Direction des Routes et Grands Travaux.

**Article 9 : TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES
COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES**

Pendant la période suivant la levée générale des barrières de dégel, des arrêtés, pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés à l'article 47, 2^{ème} alinéa du code de la Route et transports exceptionnels visés par les articles R48 à R 52 dudit Code, lorsque ces ensembles risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

Article 10 : SANCTIONS

En application de l'article R 411-21 et 422.4 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe . De plus en application de l'article R 411-18 du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté pourra être prescrite.

Article 11 : MISE EN ŒUVRE DES BARRIERES DE DEGEL

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle de la signalisation temporaire des routes. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services locaux du département.

Article 12 : DEPOSE DES BARRIERES DE DEGEL

Cet arrêté ne sera plus exécutoire, dès que la signalisation relative aux barrières de dégel sera déposée.

Article 13 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 21 Janvier 2009

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Chargé des services techniques,

Ernest DURAND

Restriction de circulation due aux barrières de dégel.

Routes départementales limitées à 7,5 tonnes

RD 253	Du carrefour de la RD 53 au carrefour de la RD 189 (Escandolières)
RD 581	Du carrefour de la RN 88 à Campeyroux
RD 56	Du carrefour de la RD 29 au carrefour avec la RD 12 (Frayssignes)
RD 12	Du carrefour de la RD 56 au carrefour avec la RD 911 (Pont de Salars)

Arrêté N° 10-010 du 21 Janvier 2010

Canton de Belmont sur Rance - Route Départementale N° 117 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° N° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 117 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 117, pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de buses sous la chaussée, prévue du 25 janvier 2010 au 29 janvier 2010 de 8 heures à 17 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sauf transports scolaires est interdite.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 91 et par la RD 32.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Belmont sur Rance
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A St Affrique, le 21 Janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton de Belmont sur Rance et Canton de Saint Sernin sur Rance - Route Départementale N° 91 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance et de la commune de Combret (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté N° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 91 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 91, entre les PR 11,272 et 16,598, pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de buses sous la chaussée, prévue du 26 janvier 2010 au 26 février 2010 de 8 heures à 17 heures sauf samedi et dimanches est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sauf transports scolaires est interdite.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 117 et par la RD 32

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Belmont sur Rance,
- au Maire de Combret,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A St Affrique, le 25 Janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-015 du 27 janvier 2010

Canton d'Estaing - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune du Nayrac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
 - VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
 - VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
 - VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
 - CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 920, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
 - VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
 - SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 26+600 et 27+230, pour permettre la réalisation des travaux de traitement de la falaise par purge, prévue du 8 février 2010 au 26 février 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise CTA chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire du Nayrac et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Rodez Ouest - Objet : Priorité au carrefour giratoire de « La Boissonnade » entre la route départementale N° 888, et les voies communales de Veyrac et de La Boissonnade, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Luc-la-Primaube

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 888 et des voies communales de Veyrac et de La Boissonnade;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Luc-la-Primaube.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules abordant le carrefour formé par la route départementale N° 888, au PR 54,550 et les voies communales de Veyrac et de La Boissonnade devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire de « La Boissonnade ».

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Luc-la-Primaube,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, 27 janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Luc-la-Primaube, le 13 janvier 2010

Le Maire de Luc-la-Primaube

Jean-Philippe SADOUL

Canton de Campagnac - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 988, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Saint-Laurent-d'Olt

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4^{ème} partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 988, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION: du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de mairie de Saint-Laurent-d'Olt.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront « céder le passage » aux véhicules circulant sur la route départementale n° 988 :

RD 988 - Point de Repère	Voie communale Identification
PR 1+530	VC n° 13 (d'Estables)
PR 1+000	VC n° 14 (du Stade)
PR 1+665	VC n° 15 (de La Ginestière)
PR 3+245	Accès à la station service
PR 3+295	VC n° 19 (du Coudenas)
PR 3+790	VC n° 32 (de Vergayrolles)
PR 8+735	VC n° 27 (de Camparellous)
PR 9+390	VC n° 29 (du Sallis)
PR 9+975	VC n° 30 (du Bez)
PR 10+290	VC n° 31 (de Gorgeviganne)

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront "marquer l'arrêt" au carrefour avec la route départementale n° 988 :

RD 988 - Point de Repère	Voie communale Identification
PR 0+660	VC n° 12 (de La Vercreujols)
PR 2+675	Rue du Coté

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Saint-Laurent-d'Olt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 27 janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Saint-Laurent-d'Olt,

Le Maire de Saint-Laurent-d'Olt

POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

Arrêté N° 09-628 du 1^{er} décembre 2009

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale applicable à la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Aveyron (A.D.M.R) pour le compte de son Association Départementale A.D.M.R. « Enfance et Famille ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 04 mars 2009,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la Fédération A.D.M.R,

VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale de l'Association A.D.M.R. « Enfance et Famille », est fixé à :

→ 35 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, la Présidente de la Fédération A.D.M.R. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez,

Le Président,

Pour le Président du conseil Général

Et par délégation

Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

Arrêté N° 09-683 du 22 Décembre 2009

Association Générale des Familles Modification d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif, régulier et occasionnel, de la Petite Enfance "Les Loustics".

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'action sociale des familles ;
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu la demande de Mr BOUSQUET et Mr PALOUS, Co-présidents de l'Association Générale des Familles ;
Vu l'Arrêté Municipal d'ouverture du 11 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2004 - 556 du 21 décembre 2004 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif, régulier et occasionnel, de la Petite Enfance « Les Loustics » situé Espace Alexandre Bessière à Espalion ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

- A R R E T E -

Article 1 : l'arrêté n° 2004 - 556 du 21 décembre 2004 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif, régulier et occasionnel, de la Petite Enfance « Les Loustics » situé Espace Alexandre Bessière à Espalion est abrogé.

Article 2 : L'Association Générale des Familles d'Espalion est autorisée à gérer l'établissement d'accueil collectif, régulier et occasionnel, de la Petite Enfance « Les Loustics », dont le siège se situe au Pôle Enfance - Plateau de la Gare - 12500 ESPALION.

Article 3 : La structure fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 40 à 18 h 30.
Elle est destinée à l'accueil d'enfants de 3 mois à 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 36 places maximum.

Article 4 : Mademoiselle FOUILHE Elsa, Educatrice de jeunes enfants, assure la responsabilité technique de la structure d'accueil.

Article 5 : L'association gestionnaire s'engage à informer le Président du Conseil Général de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur Enfance et Famille, par délégation, et la Présidente de l'Association Générale des Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 23 septembre 2009.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Préfecture de l'Aveyron Extrait du registre des arrêtés N° 2009-364-13 du 30 Décembre 2009
Conseil Général Département de l'Aveyron - Extrait du registre des arrêtés N° 09-697 du 30
Décembre 2009

Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) du centre hospitalier de Millau.

ARRETE CONJOINT

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Le Président du Conseil Général

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2007-246-3 et 07-466 du 7 septembre 2007 arrêtant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 80 lits de la maison de retraite du centre hospitalier de Millau ;
- VU l'arrêté conjoint n° ARH/USLD/41 et n° 2009-314-11 du 10 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Millau entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

Article 1 : L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre hospitalier de Millau est autorisé pour une capacité de 218 lits en hébergement permanent;

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Millau.

* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 30 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Decazeville. ARRETE CONJOINT

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2005-174-17 et 05-323 du 27 juin 2005 arrêtant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 62 lits de la maison de retraite du centre hospitalier de Decazeville ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2008-133 bis et n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Decazeville entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

- Article 1 :** L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre hospitalier de Decazeville est autorisé pour une capacité de **84 lits** en hébergement permanent ;
- Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Decazeville.

* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, 30 Décembre 2009

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

Pierre BESNARD

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-225-6 et 07-431 du 14 août 2007 arrêtant la capacité à 114 lits d'hébergement permanent, et 6 places d'accueil de jour pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de St Geniez d'Olt ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARH/USLD/43 et n° 2009-314-14 du 10 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint Geniez d'Olt entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

Article 1 : L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de Saint Geniez d'Olt est autorisé pour une capacité de **170 lits ou places** qui se répartissent de la manière suivante :

- **164 lits** en hébergement permanent dont **14 lits** dédiés à l'accueil de personnes âgées dépendantes désorientées,
- **6 places** d'accueil de jour dédiées à l'accueil de personnes âgées dépendantes désorientées ;

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Saint Geniez d'Olt.

* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 30 décembre 2009

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Villefranche de Rouergue. ARRETE CONJOINT

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 05-300-01 et 05-490 du 7 novembre 2005 arrêtant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 193 lits, de la maison de retraite du centre hospitalier de Villefranche de Rouergue ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARH/USLD/44 et n° 2009-314-15 du 10 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Villefranche de Rouergue entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

- Article 1 :** L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre hospitalier de Villefranche de Rouergue est autorisé pour une capacité de **273 lits** en hébergement permanent ;
- Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Villefranche de Rouergue.

* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez,

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Rodez. ARRETE CONJOINT

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2005-48-7 et 05-148 du 16 mars 2005 arrêtant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 140 lits de la maison de retraite du centre hospitalier de Decazeville ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARH/USLD/39 et n° 2008-314-10 du 10 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rodez entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

- Article 1 :** L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre hospitalier de Rodez est autorisé pour une capacité de **245 lits** en hébergement permanent;
- Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- * publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.
 - * affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Rodez.
 - * notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez,

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département**

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Affrique - ARRETE CONJOINT

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-246-3 et 07-466 du 7 septembre 2007 arrêtant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 80 lits de la maison de retraite du centre hospitalier de Saint Affrique ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARH/USLD/40 et n° 2009-314-12 du 10 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Affrique entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

- Article 1 :** L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre hospitalier de Saint Affrique est autorisé pour une capacité de **130 lits** en hébergement permanent;
- Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Saint Affrique.

* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez,

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 10-11 du 25 janvier 2010

Tarification aide sociale 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange" de MILLAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°09-485 du 26 août 2009 portant habilitation partielle (17 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD "Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange" de Millau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2009 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite ;

Vu la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Union des Mutuelles Millavoises le 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Le tarif journalier "hébergement" (aide sociale) applicable à l'EHPAD "Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange" de Millau est fixé pour l'année 2010 à :

54,23 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 janvier 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 10-012 du 25 janvier 2010

Tarification aide sociale 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Fontanelle" de NAUCELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n°09-463 du 13 août 2009 portant habilitation partielle (15 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD "La Fontanelle" de Naucelle ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2009 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite ;
Vu la convention d'aide sociale conclue entre le Département et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Naucellois le 1^{er} octobre 2009 ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le tarif journalier "hébergement" (aide sociale) applicable à l'EHPAD "La Fontanelle" de Naucelle est fixé pour l'année 2010 à :

33,93 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 janvier 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification aide sociale 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes " La Miséricorde " de SAINT AFFRIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n°08-90 du 7 février 2008 portant habilitation partielle (21 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD "La Miséricorde" de Saint Affrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2009 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite ;
Vu la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'association "Les Amis de La Miséricorde" le 7 août 2008 ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers "hébergement" (aide sociale) applicables à l'EHPAD "La Miséricorde" de Saint Affrique sont fixés pour l'année 2010 à :

Confort 1	42,21 €
Confort 2	35,59 €
Confort 3	34,11 €
Chambre couple	57,04 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 janvier 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI



Rodez, le 8 Février 2010

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil Général,



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions
2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le Site Internet du Conseil Général www.cg12.fr

